



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 013-2025/ARCOP/CRD DU 12 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES
REALISEE DANS LA COMMUNE BLITTA 1 (REGION CENTRALE)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commandes publiques (ARCOP) ;
- Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;
- Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

[Handwritten signatures]

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Blitta 1 (Région Centrale) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 20 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Blitta (Commune Blitta 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Blitta 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur l'inscription des marchés au PPM validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que des enquêtes effectuées, il ressort que les marchés passés au titre de l'année 2024 ne sont pas inscrits au PPM de ladite année alors que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ; que par conséquent, tous les marchés déjà passés par la commune Blitta 1 pour le compte de l'exercice 2024 sont frappés de nullité ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix (DRP)**

Considérant que de la mission, il ressort que la commune Blitta 1 n'a pas établi de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation aux candidats invités à soumissionner pour l'ensemble des marchés qu'elle a déroulés en violation du principe de transparence qui gouverne la commande publique ;

Considérant que dans un autre registre, la mission a permis de constater que la commune a regroupé deux procédures de demande de cotation pour les initier par une seule procédure, à savoir une demande de renseignement de prix relative aux travaux de construction de caniveaux à Blitta Gare et de rechargement systématique avec création de fossés en méconnaissance de la planification initialement établie ;

Que si l'autorité contractante estime qu'il est plus efficace de cumuler plusieurs marchés de petits montants prévus au PPM pour les passer par une seule et même procédure, il aurait fallu, lors de l'élaboration dudit PPM ou à tout moment, regrouper lesdits marchés et faire valider son PPM par la DNCCP ; qu'il s'induit que la commune Blitta 1 ne s'est pas conformée à la réglementation de la commande publique en vigueur ;

Considérant que suivant l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix, l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Qu'aux dires de la personne responsable des marchés publics, l'avis de la demande de renseignement de prix de la procédure sus-indiquée a été diffusé sur la radio communautaire sans pour autant apporter la preuve de la diffusion effective dudit avis ; qu'en l'absence de celle-ci, il y a lieu de considérer que l'avis de la demande de renseignement de prix ne répond pas à l'exigence de publicité ;

 

❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres de la commune Blitta 1 ne sont pas paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre de la demande de renseignement de prix relative aux travaux de construction des caniveaux à Blitta Gare et de rechargement systématique avec création de fossés, les offres ont été ouvertes par deux (02) membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la réglementation de la commande publique, il est requis trois (03) membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres pour procéder à cette opération ;

Que de plus, l'ouverture des offres a été faite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) en lieu et place de ceux de la commission ad hoc d'ouverture des offres qui devrait être mise en place par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) suivant les articles 6 et 84 du code des marchés publics ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que la mission a permis de relever que l'évaluation des offres est faite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics en violation de l'article 6 du code des marchés publics qui énonce que l'évaluation des offres est conduite par une commission ad hoc d'analyse des offres ;

Considérant que dans le cadre de la demande de renseignement de prix relative aux travaux de construction de caniveaux à Blitta Gare et de rechargement systématique avec création de fossés, les montants proposés par les soumissionnaires aux lots n° 1 et n° 2 ont été cumulés aux fins d'évaluation alors que celle-ci devrait s'effectuer lot par lot conformément aux règles y afférentes qui résultent de l'article 87 du code des marchés publics ; qu'il s'ensuit que la commune Blitta 1 a méconnu les règles d'évaluation des offres posées par lesdits articles ;

❖ Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation de prix, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que les dossiers d'appel à la concurrence et les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder à l'examen



juridique et technique du dossier du marché ; qu'en conséquence, la commune Blitta 1 a méconnu l'article 13 précité en ce qui concerne la soumission des projets de marchés à la validation de la CCMP ;

❖ **Sur les marchés conclus par la commune Blitta 1**

Considérant qu'il a été relevé que même si le soumissionnaire ARCO BTP a été désigné attributaire des deux lots, l'autorité contractante n'a signé avec lui qu'un seul marché pour un montant cumulé des deux lots en violation de la réglementation de la commande publique qui voudrait que chaque lot donne lieu à un marché distinct et autonome même si le soumissionnaire est désigné attributaire de plusieurs lots ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pages de garde des marchés que ceux-ci sont payables par chèques alors que l'article 138 du code des marchés publics indique que « sous réserve des dispositions qui découlent des accords ou conventions de financement ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur une institution bancaire ou établissement financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur » ;

Que c'est dire que tout marché public doit être domicilié auprès d'une institution bancaire ou établissement financier qui devra positionner le montant du marché à la disposition du titulaire du marché suivant des modalités bien définies par la réglementation bancaire ; que le chèque qui est un instrument de paiement à vue ne saurait s'inscrire dans les modalités de transfert bancaire et conférer par conséquent les garanties nécessaires.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Blitta 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Blitta 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA